

Projet de cadrage relatif aux exonérations des droits d'inscription

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles R 719-49 et suivants son article R. 719-50 ;

Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 modifié relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;

Vu l'arrêté modifié du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire n° DGESIP-D2021-003813 du mi

nistère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 06 juillet 2021 portant précision des modalités de délivrances des visas, des mesures sanitaires, calendriers et droits différenciés pour les étudiants internationaux ;

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Chapitre I. L'exonération des droits d'inscription en formation initiale pour les formations préparant à un diplôme national

Section 1- L'exonération totale

Article 1 - Les exonérations accordées de plein droit

Sont exonérés totalement, de plein droit, les boursiers de l'État, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République.

Article 2 - Les exonérations accordées aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle

Le Président peut exonérer les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration aux articles suivants.

Article 2-1 - Public éligible à l'exonération totale

Sont éligibles à une demande d'exonération totale des droits d'inscription les étudiants relevant de l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription. Il s'agit d'étudiants ayant vocation à être durablement établis en France, quelle que soit leur origine géographique.

A ce titre, peuvent solliciter une demande d'exonération totale :

1. Les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
2. Les titulaires d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;
3. Les titulaires d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou titulaires d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou les mineurs âgés de moins de dix-huit ans et descendants directs ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
4. Les personnes fiscalement domiciliées en France ou rattachées à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
5. Les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou les personnes dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6. Les ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Ne peuvent prétendre au bénéfice du dispositif :

1. Les étudiants titulaires d'un diplôme professionnalisant correspondant au minimum au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;
2. Les doctorants titulaires d'une bourse ou d'un contrat doctoral.

Article 2-2 - Conditions à remplir pour une demande d'exonération totale

Les étudiants, éligibles au sens de l'article précédent, doivent remplir, les deux conditions cumulatives suivantes :

1. Situation financière précaire confirmée par une assistante sociale du CROUS ;
2. Progression dans leur parcours de formation sans aucun redoublement.

Section 2 - L'exonération partielle

Article 3 - Les exonérations fondées sur les orientations stratégiques de l'établissement

Le Président exonère partiellement, sans demande expresse de leur part, les étudiants qui répondent aux orientations stratégiques fixées par le conseil d'administration aux articles suivants.

Article 3-1 Public éligible à l'exonération partielle

Sont exonérés partiellement des droits d'inscription les étudiants assujettis aux droits différenciés ressortissants des pays répertoriés dans la liste annexée à la présente délibération, ainsi que les étudiants extracommunautaires titulaires d'une bourse d'excellence accordée par Aix-Marseille université.

Article 3-2 Montant de l'exonération partielle

Le montant de l'exonération s'élève à 75 % des droits d'inscription différencié.

Article 3-3 Condition du maintien de l'exonération partielle

Le maintien de l'exonération est conditionné par la progression dans leur parcours de formation sans aucun redoublement.

Article 4 - Seuil du nombre d'étudiants exonérés

Les exonérations de l'article 2 et 3 sont attribuées dans la limite de 10 % des étudiants inscrits à l'université conformément aux dispositions prévues à l'article R.719-50 du code de l'éducation.

Chapitre II. L'exonération exceptionnelle des droits d'inscription en formation initiale pour les formations préparant à un diplôme d'établissement

Article 5 - Conditions à remplir pour l'exonération des droits d'inscription des diplômés d'établissement

À titre exceptionnel et sur proposition de la composante de rattachement, le Président peut accorder une exonération totale ou partielle au regard de la situation personnelle de l'étudiant, sous réserve du respect de l'équilibre financier du diplôme.

Chapitre III. L'exonération des frais d'inscription en formation continue (diplôme nationaux ou diplôme d'établissement)

Article 6 - Conditions à remplir pour l'exonération des droits d'inscription en formation continue

Sur proposition de la composante de rattachement, le Président peut accorder une exonération partielle aux stagiaires de la formation continue dont les frais ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle.

Les demandes d'exonération sont établies sur la base des critères sociaux et familiaux établis à partir du quotient familial.

Article 7 - Montant de la redevance minimale en formation continue

Le montant de la redevance minimale due par le stagiaire est équivalent au montant des droits d'inscription nationaux auquel est rajouté un forfait de 100 €.

Chapitre IV. Autres exonérations

Article 8 - Les exonérations contractuelles

Les étudiants en mobilité encadrée peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des frais d'inscription. La convention de partenariat international fixe les modalités d'inscription des étudiants.

Article 9 - Les exonérations ponctuelles

Le Conseil d'Administration peut, par délibération ponctuelle, ouvrir droit à une exonération totale ou partielle pour des publics particuliers.

Article 10 - Les exonérations exceptionnelles accordées par le Président

Le Président peut exonérer, de manière exceptionnelle, les étudiants qui ne sont pas éligibles au titre d'un des dispositifs prévus par la présente délibération, mais dont la situation personnelle très précaire, est signalée par un service, une composante de l'université ou par un partenaire extérieur.

Une commission réunissant des représentants des composantes, services et étudiants élus sera constituée pour étudier les situations et soumettre un avis au Président.

Chapitre V. Dispositions générales

Article 11 - Absence de rétroactivité

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.

Article 12 - Entrée en vigueur dès la rentrée 2024-2025

Les dispositions prévues au chapitre I section I entrent en vigueur à la rentrée 2024-2025.
Les dispositions prévues au chapitre II entrent en vigueur à la rentrée 2024-2025.

Article 13 - Entrée en vigueur dès la rentrée 2025-2026

Les dispositions prévues au chapitre I section 2 entrent en vigueur à la rentrée 2025-2026. Le cadre adopté par la délibération du CA du 21 septembre 2021 reste applicable pour l'année universitaire en 2024-2025.

Les dispositions prévues au chapitre III entrent en vigueur à la rentrée 2025-2026. Le cadre adopté par la délibération du 23 octobre 2012 reste applicable pour l'année universitaire 2024-2025.

Annexe à la délibération n°XXXX
du Conseil d'administration du 24 septembre 2024

A la date de la présente délibération, les listes des pays concernés sont les suivantes :

Pays extracommunautaires membres de plein droit de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)	Pays extracommunautaires les plus défavorisés de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED)	Pays listés par l'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur Français en Afrique (ADESFA)	Pays extracommunautaires du pourtour géographique Méditerranéen
Source : https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125	Source : https://unctad.org/fr/press-material/qui-sont-les-pays-les-moins-avances-0	Source : https://www.france-education-international.fr/expertises/cooperation-education/projets/adesfa?langue=fr	
Albanie Arménie Bénin Burkina Faso Burundi Cabo Verde Cambodge Cameroun Canada Canada/Nouveau Brunswick Canada/Québec Comores Congo Congo (RD) Côte d'Ivoire Djibouti Dominique Égypte Gabon Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haïti Laos Liban Macédoine du Nord Madagascar Mali Maroc Maurice Mauritanie Moldavie	Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Comores Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Haïti Îles Salomon Kiribati Lesotho Libéria Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Centrafrique (république)	Afrique du Sud Angola Bénin Burkina Faso Burundi Cameroun Comores Congo Côte d'Ivoire Djibouti Égypte Éthiopie Gabon Gambie Ghana Guinée Kenya Libéria Libye Madagascar Mali Maroc Mauritanie Mozambique Niger Nigeria Ouganda Centrafrique (république) République démocratique du Congo Rwanda Sénégal Soudan	Maroc Algérie Tunisie Libye Égypte Israël Palestine Liban Syrie

Niger	République démocratique du Congo	Tanzanie	
Rwanda	Laos	Tchad	
Sainte- Lucie	Tanzanie	Togo	
Sao Tomé-et-Principe	Rwanda	Tunisie	
Sénégal	Sao Tomé-et- Principe	Zimbabwe	
Seychelles	Sénégal		
Tchad	Sierra Leone		
Togo	Somalie		
Tunisie	Soudan		
Vanuatu	Soudan du Sud		
Vietnam	Tchad		
	Timor-Leste		
	Togo		
	Tuvalu		
	Vanuatu		
	Yémen		
	Zambie		

La mise à jour de la liste des pays mentionnés dans le tableau est automatique et reprend les mises à jour effectuées par les divers organismes les fixant et ne donne pas lieu à une nouvelle délibération du Conseil d'administration.